

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a dû engager des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, notamment pour l'achat et le transport d'eau potable, en raison d'une pénurie d'eau potable survenue du 1^{er} mai au 31 octobre 2010;

CONSIDÉRANT que cette pénurie d'eau potable est survenue en raison notamment du manque de précipitations et du bas niveau des cours d'eau et des nappes phréatiques;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 20 août 2010 relativement à une pénurie d'eau potable survenue du 1^{er} juin au 15 août 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à une autre municipalité et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2010 par arrêté le 12 novembre 2010, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, située dans la circonscription électorale de Richmond, et sa période d'application est de nouveau prolongée du 1^{er} au 31 mai 2010 et du 1^{er} au 31 octobre 2010.

Québec, le 27 janvier 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

55048

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0008-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 janvier 2011

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 30 juin 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 30 juin 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 septembre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'arrêté du 23 septembre 2010 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'arrêté du 25 novembre 2010 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont relevé des dommages en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT que des municipalités, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 30 juin 2010 relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 3 septembre 2010, le

23 septembre 2010, le 28 octobre 2010 et le 25 novembre 2010, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 17 janvier 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 07

Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Municipalité	Gatineau
-------------------------------	--------------	----------

Région 15

Mont-Laurier 55049	Ville	Labelle
-----------------------	-------	---------

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0009-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 février 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de propriétaires de résidences principales sises dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'en décembre 2010, de grandes marées jumelées à des vents violents ont miné de façon significative les talus situés à proximité de résidences principales sises dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'analyses effectuées entre le 19 décembre 2010 et le 10 janvier 2011, par des experts en érosion du littoral, en érosion fluviale et en géotechnique, il a été statué que ces résidences sont menacées par l'imminence de mouvements de sol en raison de l'érosion;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de ces résidences principales et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle constituent des sinistres imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales situées aux adresses indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, étant donné les conclusions des analyses effectuées entre le 19 décembre 2010 et le 10 janvier 2011, par des experts en érosion du littoral, en érosion fluviale et en géotechnique.

Québec, le 2 février 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Adresse	Municipalité	Circonscription électorale
Région 01		
214, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
224, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
226, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
322, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
326, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
328, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
330, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
310, route 132 Est	Sainte-Luce	Matapédia